

Edito

Depuis 2009, le portail national unique www.admission-postbac.fr est le principal outil d'affectation dans l'enseignement supérieur. Depuis quelques années, il a même pris une autre dimension en servant à la réorientation des étudiants en situation d'échec.

Bien connaître le fonctionnement d'APB, c'est augmenter ses chances d'avoir une affectation choisie et non subie

Pourtant, **les lycéens et leurs familles sont encore nombreux à s'interroger** sur le fonctionnement d'APB, à en ignorer les subtilités. Chaque année, le nombre de jeunes qui se retrouvent sans affectation au mois de juillet vient démontrer que tous n'ont pas compris certaines étapes du dispositif APB, ou les critères d'affectation.

En fait, la différence va se faire au niveau de l'implication des lycées, des proviseurs et des professeurs principaux, dans la manière dont ils informent les élèves et leurs familles.

C'est pourquoi, depuis la création d'APB, les parents PEEP, et notamment les parents d'étudiants PEEP SUP, s'efforcent de diffuser une information claire, complète et fiable sur cet outil, en insistant sur les points de vigilance à observer. C'est d'autant plus nécessaire que le fonctionnement d'APB évolue chaque année, pour tenir compte des difficultés rencontrées lors des exercices précédents, souvent rapportées au ministère par les responsables PEEP au sein d'un comité de suivi national.

J'espère que cette année encore, ce guide créé par des parents, pour des parents, vous sera utile.

Bruno Jouvence

Président de l'association Peep Sup
de l'Académie de Versailles.

A quoi sert APB ?

Le portail Admission Post bac permet à la fois d'informer sur les différentes formations en France et de **déposer une candidature aux formations post-bac**. Ce dispositif poursuit trois enjeux :

- Une harmonisation et une simplification des admissions ;
- Une égalité de traitement quelles que soient les filières de formation ;
- Une information fiable, claire et accessible à tous sur un même site grâce à un portail unique, notamment au travers d'un accompagnement et d'une aide aux choix des élèves tout au long de la procédure d'inscription.

Ce portail permet également le dialogue avec les « centres » de formation dans le cadre de l'orientation positive.

En ce qui concerne l'Education nationale, cet outil vise à avoir une meilleure coordination des admissions, au travers d'un portail unique, dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, en toute transparence, à partir des vœux hiérarchisés par les jeunes. Ce dispositif permet également aux services académiques une **meilleure gestion des places vacantes** à l'issue des différentes phases, notamment au bénéfice des enfants non affectés.

Sur le site du candidat, 3 types d'informations sont disponibles :

- Celles relatives à l'orientation (recherche des formations et des établissements) ;
- Celles relatives aux procédures d'inscription (procédure, guide du candidat où est expliquée la procédure étape par étape) ;
- Et des informations sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Qui est concerné par APB ?

- Les élèves de terminale générale, technologique et professionnelle d'un établissement public ou privé sous contrat de l'Education Nationale, de l'Agriculture, du CNED, d'un CFA ;
- Les jeunes de moins de 26 ans qui, ayant eu leur Bac (ou diplôme équivalent), n'ont jamais fait d'études supérieures mais qui souhaitent, après un temps sabbatique, en entreprendre ;
- Certains bacheliers des années antérieures qui souhaitent réorienter leurs études.

Périmètre du dispositif admission postbac

Le nombre et la nature des établissements accessibles via APB évoluent chaque année. Il est donc nécessaire de se référer au site pour voir les formations concernées.

Toutes les formations « universitaires » (L1, PACES, BTS, DTS) s'y trouvent, à l'exception de celles dispensées par l'Université de Paris Dauphine. Il en est de même des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou aux études supérieures (CPES).

Pour certaines formations, une partie des écoles est accessible via APB, l'autre partie restant en dehors du dispositif.

C'est notamment le cas des écoles de commerce ou d'ingénieurs, d'arts appliqués, de préparations aux écoles paramédicales et sociales.

D'autres enfin restent spécifiquement en dehors d'APB : Dauphine, Sciences Po, les écoles paramédicales et sociales (infirmiers, kinés, ergothérapeutes, etc.), certaines formations professionnelles (gestion, notariat, transport, secrétariat...).

APB comprend également de nombreuses formations sous statut d'apprenti.

Comment « fonctionne » APB ?

Cet outil d'affectation est paramétré de manière à proposer au candidat **une seule proposition d'admission** : celle correspondant à son **vœu de rang le plus élevé**.

C'est pourquoi le classement des vœux est déterminant.

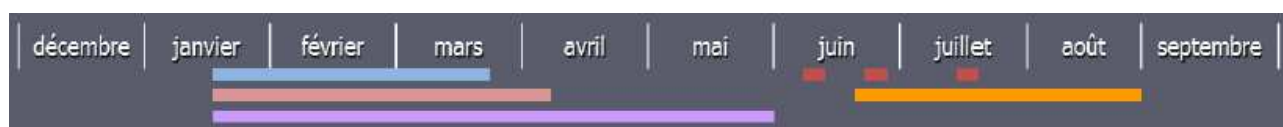
Le calendrier pour les candidats

4 grandes étapes :

- **Information à partir du 1^{er} décembre 2015** : ouverture du site d'information pour les candidats ;
- **Inscription internet (à partir du 20 janvier 2016)** : vœux, classement, envoi des dossiers papier ;
- **Proposition d'admission et réponse à partir du 8 juin 2016 ;**
- **Inscription administrative à partir du 8 juin 2016.**

La procédure d'orientation active du 20 janvier au 20 mars concerne les Universités ayant choisi d'utiliser le module « orientation active » du site APB. Les autres Universités conservent leurs propres modes de fonctionnement (voir leurs sites).

L'orientation active est dans tous les cas un conseil donné à l'élève et ne peut être un obstacle à l'entrée de l'élève dans la filière Universitaire qu'il demande via APB.



20 janvier – 20 mars : saisie des vœux

Jusqu'au 2 avril : confirmation des candidatures et envoi des dossiers

Jusqu'au 31 mai : hiérarchisation des vœux

A partir du 8 juin : phases de proposition d'admission

Inscriptions administratives

Saisie des vœux : 20 janvier - 20 mars

Pour saisir ses vœux, l'élève doit créer son dossier sur www.admission-postbac.fr. Il y saisit son identité et ses coordonnées.

Il doit :

- Veiller à ce que l'**adresse électronique** enregistrée sur le site soit **valide jusqu'en septembre** (les lycées peuvent mettre à leur disposition un accès internet et leur attribuer une adresse mail).
- Saisir son **numéro INE ou numéro BEA**, constitué de 10 chiffres et d'une lettre. Il figure sur le relevé des notes des épreuves anticipées du baccalauréat ou sur la confirmation d'inscription au baccalauréat. Si l'élève ne le connaît pas, il doit se renseigner auprès de l'administration de son lycée.
- Saisir son **numéro d'inscription au baccalauréat, dit numéro OCEAN**.
- Se munir de son **relevé de notes aux épreuves anticipées du baccalauréat**. S'il n'a pas passé ces épreuves (par exemple, élèves de Terminale professionnelle), il doit saisir « N » dans la rubrique correspondante.
- Se munir, s'il est boursier, de l'attestation d'attribution définitive de bourses (ou de l'avis conditionnel).
- Se munir, s'il est candidat à l'internat dans une CPGE, de l'avis d'imposition 2015 (revenus 2014 du foyer).
- Communiquer un **numéro de portable** sur lequel il pourra recevoir des alertes SMS en phase d'admission (*pas obligatoire mais recommandé, possibilité de noter deux numéros, celui de l'élève et celui d'un parent par exemple*).
- Saisir ou **contrôler** les bulletins scolaires de Première et Terminale

Lors de la première connexion, un **numéro d'inscription** et un **code confidentiel** sont attribués au candidat. **Ils sont à utiliser tout au long de la procédure.**

Certains établissements effectuent une remontée complète des bulletins de leurs élèves (bulletins de 1^{ère} et 1^{er} trimestre de Terminale après le 1^{er} conseil de classe de Terminale, bulletins du 2^{ème} trimestre de terminale au plus tard le 2 avril).

Dans ce cas l'élève doit contrôler les notes et appréciations dans chaque matière/trimestre/année. En cas d'anomalie, il doit s'adresser directement à son lycée **avant le 2 avril 2016**.

Pour les candidats dont l'établissement n'utilise pas la remontée des bulletins, la saisie des bulletins peut varier en fonction des formations sélectionnées. L'élève peut ne pas avoir à saisir de bulletin.

ATTENTION : le 20 mars, l'heure limite de saisie des vœux est fixée à 18h00. En raison de la surcharge des connexions au site constatée les trois derniers jours de la phase de formulation des vœux, seules quelques démarches pourront être effectuées par le candidat **entre le 17 et le 20 mars** : création de dossier, ajout ou suppression d'un vœu si celui-ci n'a pas été validé... En revanche des opérations telles que la validation (possible jusqu'au 2 avril), la saisie des notes, le paiement en ligne de certaines formations... ne pourront être effectuées pendant ces trois jours.

Définition du vœu

La définition de base est qu'un vœu correspond à une formation dans un établissement donné. Néanmoins, ce principe souffre de nombreuses exceptions, avec notamment les vœux groupés pour les L1 en tension, qui induisent le classement en « sous-vœux » de tous les établissements de l'Académie offrant cette formation.

Nouveauté APB 2016

Le nombre maximal de vœux passe de 36 à 24.

Cette évolution est liée au fait que très peu de jeunes formulaient plus de 24 vœux (environ 0,5 % des candidats).

Le principe est que l'élève saisit **24 vœux au maximum**, avec un maximum de 12 par type de formation, soit :

- 12 pour la 1^{ère} année universitaire (L1+DEUST+DU),
- 12 pour BTS+DMA+DTS (*Diplôme de Technicien Supérieur : Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique*),
- 12 pour CPGE+CPES : MPSI, PCSI, ECS, ECE... **voir cas particuliers pour les CPGE** (CPES = *Classes Préparatoires aux Etudes Supérieures, ayant comme objectif de préparer les élèves à intégrer une CPGE ou une grande école d'ingénieurs. Elles s'adressent aux élèves titulaires du baccalauréat et issus notamment de lycées situés en zone ou réseau d'éducation prioritaires, ainsi qu'aux bacheliers boursiers*),
- 12 pour autres formations : MAN hôtellerie, MANAA, DCG (préparation à la 1^{ère} année du Diplôme de Comptabilité et de Gestion), année "0" à l'université pour préparer l'entrée en L1, classes préparant aux concours sociaux et paramédicaux),
- 12 pour les formations d'ingénieurs (la limitation à 12 vœux est cependant sans effet dans la mesure où les vœux sont comptabilisés par réseau d'écoles et non par établissement ; par exemple, un élève candidat dans les 5 INSA se voit compter pour un seul vœu),
- 12 pour DUT,
- 12 pour les écoles de commerce figurant dans le dispositif APB,
- 12 pour les écoles supérieures d'art,
- 12 pour les écoles d'architecture.

L'élève peut combiner les types de formations comme il le souhaite (ex : 4 CPGE, 4 DUT, 4 BTS, 4 Universités..) sans dépasser les 12 par type de formation et les 24 vœux au total, et en tenant compte des **cas particuliers** ci-après :

CAS PARTICULIERS

MANAA : 3 vœux au maximum,

CPGE : 6 vœux au maximum par voie, sachant que le choix du même établissement avec ou sans internat ne compte que pour 1 vœu (donc 6 établissements avec ou sans internat au maximum pour une même voie),

Etudes de santé : Quel que soit le nombre d'UFR dans l'Académie, le choix de la PACES ne compte que pour 1 vœu générique,

Licences de Droit, Psycho, STAPS et PACES : Le choix d'une formation dans l'un de ces domaines ne compte que pour 1 vœu générique (voir encart sur les nouveautés APB 2016).

IMPORTANT : La validation des vœux doit se faire avant le 2 avril minuit.

Durant la période de saisie des vœux (du 20 janvier au 20 mars), **tout vœu validé par un candidat ne peut plus être supprimé**. Ce vœu devient définitif et compte dans le total des vœux auquel le candidat a droit. *Par exemple, un candidat qui a validé 12 vœux de BTS ne pourra pas supprimer ses vœux de BTS. Ayant atteint le nombre maximum de vœux possibles pour cette filière, il ne pourra plus en supprimer pour ajouter de nouveaux vœux de BTS.* Le candidat pourra néanmoins « déclasser » un vœu validé. Par conséquent, **avant de valider un vœu, le candidat doit vérifier** qu'il ne s'est pas trompé dans sa saisie et doit être sûr de vouloir suivre cette formation.

Au-delà du 20 mars, on ne peut plus ajouter de nouvelles candidatures. La phase d'inscription est close.

Pour les **formations non sélectives** (L1), le service central APB procédera le 3 avril à la **validation automatique** des candidatures enregistrées par l'élève. Si ce dernier a sélectionné une formation sans la valider, et ce intentionnellement, car cette formation ne l'intéresse finalement plus, il ne pourra plus la retirer de sa liste de vœux puisqu'elle aura été automatiquement validée (le 3 avril 2016 par le service central). Pour éviter que cette formation ne lui soit proposée, il devra alors la classer en fin de sa liste de vœux.

Constitution des dossiers « papier »

Pour les filières sélectives et les L1 à capacité limitée, l'élève constitue un dossier papier par formation demandée. Il a **jusqu'au 2 avril** pour constituer et envoyer son dossier papier.

L'élève imprime chaque fiche de vœu et constitue un dossier papier par formation demandée (sauf pour les licences où seule l'impression de la fiche de vœu est nécessaire) en respectant la liste des pièces demandées figurant sur chaque fiche de vœu. **Attention** : la fiche de vœu ne peut être imprimée qu'une fois le vœu validé, donc ne pas attendre le 2 avril pour valider les vœux pour lesquels un dossier doit être constitué.

La **fiche pédagogique** délivrée par le lycée est transmise directement par ce dernier aux établissements d'accueil (via APB). Elle n'est donc pas à joindre au dossier papier.

Dématérialisation : certains établissements expérimentent la dématérialisation des dossiers. L'élève en est informé et doit se conformer aux directives de l'établissement en la matière.

L'envoi des dossiers papiers est à la charge des élèves (sauf pour les L1 pour lesquelles la procédure est dématérialisée).

Le site APB permet de **vérifier la réception des dossiers**, démarche à accomplir **entre le 3 et le 6 mai**, les établissements demandés n'envoyant pas d'accusé de réception. Si pour un dossier est mentionné :

- « **Dossier non parvenu** », cela signifie que la formation n'a pas reçu le dossier. Le jeune doit s'adresser rapidement à l'établissement concerné pour convenir d'un nouvel envoi.
- « **Information non saisie** », cela signifie que la formation n'a pas encore effectué le pointage des dossiers. La date limite de pointage des dossiers reçus par l'établissement est fixée au 02/05/2016. Après cette date, si l'état de votre dossier n'a pas évolué, il faut prendre rapidement contact avec l'établissement concerné.
- « **Dossier incomplet** », cela signifie qu'il manque des pièces au dossier. Pour en connaître la liste, l'élève peut consulter la rubrique « *Suivi des dossiers* », sa messagerie électronique ou la rubrique « *Contact/Mes messages* » de son dossier. Il doit enfin envoyer **rapidement** les documents manquants. Si la liste n'a pas été précisée par la formation, il doit prendre contact rapidement avec l'établissement.

Nouveauté APB 2016

Un modèle de **CV** unique est intégré dans APB afin de permettre aux candidats de le renseigner (quand demandé par l'établissement sollicité). Il se compose de 5 rubriques « fermées » et d'un champ « libre » pour les informations personnelles que le candidat souhaite faire figurer.

Classement des vœux : 20 janvier - 31 mai

Le classement doit prendre en compte le principe qu'in fine, **un seul vœu sera satisfait : le mieux classé**. En effet, le fait d'obtenir satisfaction sur un vœu **annule irrémédiablement** les vœux de rang inférieur, d'où l'importance du classement.

L'élève peut classer ses vœux jusqu'au 31 mai, mais passé la date du 20 mars, il ne pourra plus en rajouter. Il lui sera simplement possible de déclasser un vœu afin qu'il ne soit éventuellement pas pris en compte.

Le classement des vœux de l'élève est strictement confidentiel, le professeur principal peut consulter en ligne la liste des vœux de ses élèves sans en connaître l'ordre.

En parallèle, l'établissement d'accueil s'est engagé à classer ses dossiers sans avoir connaissance du classement des vœux des élèves. L'élève, quant à lui, ne connaîtra pas le rang de son vœu dans la liste des dossiers classés par l'établissement d'accueil.

Le conseil de classe du deuxième trimestre, principalement consacré à l'orientation, prend connaissance des vœux post-bac des élèves pour porter avis et conseils à leur usage et à celui de leurs familles. Les avis et conseils portés sur le document de dialogue préparant ce conseil de classe sont destinés à l'élève et à sa famille et ne sont pas transmis aux établissements d'accueil.

ATTENTION : Une formation non classée **ne pourra pas être proposée**. Même si l'élève ne

formule qu'un seul vœu, **il doit être classé.** **Principes d'affectation**

Le dispositif définit **2 types de filières** :

- Les **filières dites non sélectives** : il s'agit des 1^{ères} années de licence (L1)
- Les **filières sélectives** : CPGE, BTS, DUT, Man, certaines licences dites à modalités particulières d'admission (doubles cursus notamment) ou à recrutement national, et toutes les formations non « universitaires » accessibles via APB.

Pour ces dernières, les candidats sont classés ou déclarés admissibles par les établissements demandés et APB ne fait de propositions d'admission qu'au regard de la notion de vœu de rang supérieur.

Mais pour les filières dites non sélectives, l'outil APB comporte un certain nombre de **paramètres**, pouvant varier selon les formations ou les Académies (situations particulières en Ile-de-France), en fonction desquels une affectation pourra être proposée, ou non.

Le dispositif étant national, il permet, dans l'absolu, de postuler sur n'importe quelle formation, sans critère géographique. Cependant, afin de garantir à chaque jeune une affectation en licence (L1) dans une université de l'Académie dans laquelle il a passé son bac, des **règles de priorité** ont été définies pour les affectations en Université, également variables selon les filières.

Nouveautés APB 2016

Vœu de L1 obligatoire : Tous les candidats issus d'un bac général ont l'obligation de formuler au moins un vœu dans une formation de Licence sans capacité d'accueil (c'est-à-dire pour laquelle le nombre de places offertes est supérieur à celui des candidats).

Vœux groupés pour les licences de Droit, Psycho, STAPS⁽¹⁾ et PACES⁽²⁾ : Les exercices des années précédentes ont mis en évidence un nombre de candidatures supérieur aux places disponibles dans ces filières, généralement concentrées sur les mêmes Universités. Pour optimiser les affectations, les candidats à ces formations opteront pour un vœu générique et devront classer par ordre de préférence l'ensemble des sites offrant la mention concernée dans l'Académie.

Il y a obligation de classer tous les sites offrant la L1 choisie, sinon le candidat ne pourra pas valider le vœu. Quel que soit le nombre d'établissements offrant ladite formation, cela ne compte que pour un seul vœu. Les propositions d'affectation au sein du vœu et des « sous-vœux » sont identiques à celles en vigueur pour les autres vœux, à savoir : Académie d'origine (priorité aux bacheliers de l'Académie, y compris au sein des trois académies franciliennes), ordre du vœu et des sous-vœux (vœu absolu, vœu relatif académique) et, si nécessaire, classement aléatoire (tirage au sort).

Nota 1 : pour l'Ile-de-France, les trois Académies (Paris, Créteil et Versailles) sont considérées comme une seule Académie. Néanmoins, la priorité restera donnée aux bacheliers de l'académie en cas de forte tension (voir p 7).

Nota 2 : pour les formations PACES en Ile de France, les candidats devront classer les 7 UFR et non 4 comme les années précédentes.

(1) STAPS = Sciences et techniques des activités physiques et sportives.

(2) PACES = première année commune aux études de santé : odontologie, sage-femme (maïeutique), médecine et pharmacie.

L1 sous tension en IDF : pour l'Ile-de-France, les candidats à une L1 « sous tension » (c'est-à-dire pour laquelle le nombre de places offertes est notoirement insuffisant chaque année) doivent formuler obligatoirement au moins six vœux de licence, sachant que les sous-vœux ne sont pas pris en compte dans ce calcul. En l'absence de ces 6 vœux, le jeune ne pourra pas valider sa candidature.

Lorsque le nombre de candidats pour une L1 est supérieur au nombre de places offertes, l'application APB prend en compte plusieurs paramètres pour proposer – ou non – une affectation aux postulants.

APB fait une proposition d'admission **par ordre de priorité** :

- Aux bacheliers de l'académie néo-entrants (bacheliers de l'année et bacheliers antérieurs jamais inscrit dans l'enseignement supérieur) ayant passé leur baccalauréat dans l'académie où ils sont (ou étaient) scolarisés en terminale ;
- Puis aux autres candidats (autres Académies, bacheliers des années antérieures).

Pour des élèves appartenant au même vivier de candidats prioritaires « bachelier de l'académie néo-entrant » et demandant une même licence dans leur académie d'origine, si les capacités d'accueil sont inférieures au nombre de demandes, les candidats sont départagés selon les modalités suivantes :

- Seront d'abord classés par APB les candidats ayant classé cette L1 dans leur premier choix de la formation concernée (notion de **1^{er} vœu relatif**, c'est à dire par rapport aux vœux de L1 et non au rang du vœu)
- Puis les candidats ayant sollicité cette L1 en fonction du rang du vœu parmi tous ceux classés (notion de **vœu absolu**).

Au fur et à mesure des places disponibles, APB proposera des affectations en « descendant » dans l'ordre relatif ou absolu des vœux. **A rang égal, si nécessaire, le classement se fera par tirage au sort.**

En ce qui concerne les vœux groupés pour les licences de Droit, Psycho, STAPS et PACES, APB prendra également en compte le classement du sous-vœu au sein du vœu générique.

Les candidats en **réorientation** déjà inscrits à l'université ou en IUT et qui demandent une L1 passent désormais par la procédure APB mais leurs candidatures sont traitées de façon spécifique. Le vivier de candidats en réorientation s'élargit : par exemple, un élève inscrit en CPGE et demandant une L1 est considéré comme un élève en réorientation. Les demandes de candidats déjà inscrits dans une autre formation de l'enseignement supérieur eux-aussi en réorientation sont également traitées de façon spécifique. Seuls, les néo-bacheliers de l'académie et les candidats jamais inscrits dans l'enseignement supérieur sont considérés comme des candidats prioritaires.

Où trouver des infos en cas de difficultés avec APB ?

Dans le guide APB accessible sur le site des candidats, par mail via le lien « contact » du site APB (**à privilégier**), ou encore par téléphone auprès de la plateforme d'assistance (numéro vert permettant de joindre un conseiller du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00, entre le 20 janvier et le 20 mars, voir site APB).

Phases d'admission

Elles se déroulent en trois temps distincts :

- **du mercredi 8 juin 14h00 au lundi 13 juin 14h00**
- **du jeudi 23 juin 14h00 au mardi 28 juin 14h00**
- **du jeudi 14 juillet 14h00 au mardi 19 juillet 14h00**

Le 8 juin, l'élève sera informé de sa situation à l'issue de la première phase d'affectation.

Si une proposition lui est faite, il devra donner une réponse dans les 120 heures du créneau, **sinon il sera automatiquement démissionné.**

En l'absence de réponse une douzaine d'heures avant l'échéance, un message d'alerte est envoyé à l'adresse mail du candidat (et par SMS s'il a communiqué un ou deux numéros de portable).

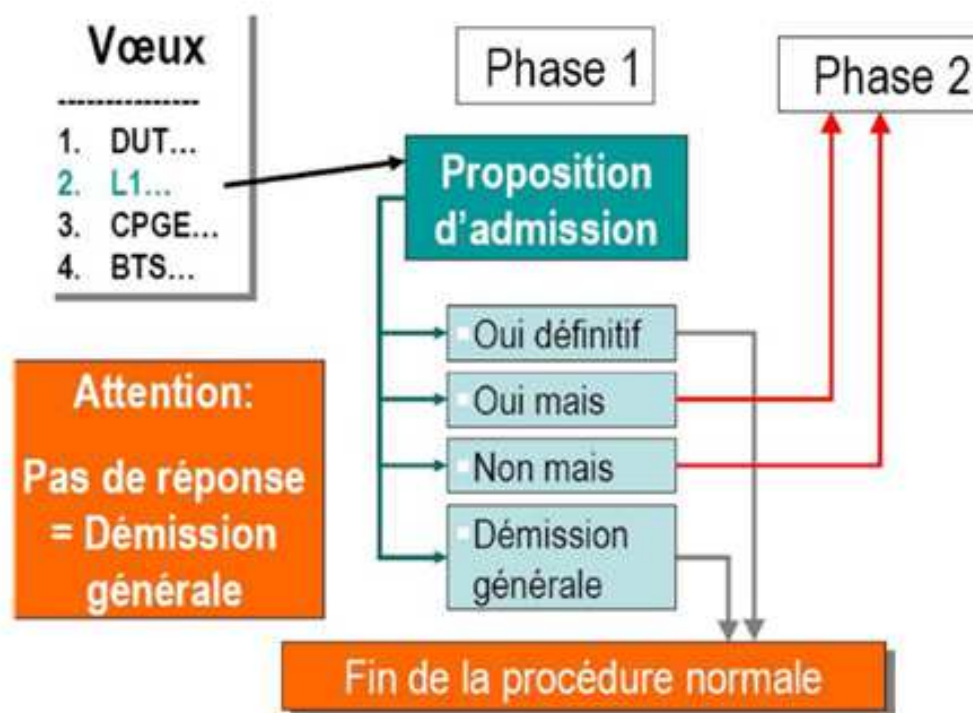
Les résultats aux baccalauréats des élèves seront connus et pris en compte dans l'application entre la 2^{ème} et la 3^{ème} phase. Les élèves, qui n'auront pas obtenu le baccalauréat seront automatiquement *enlevés* d'APB (sauf formations STS).

Tant que l'élève ne répond pas un « oui définitif » à une proposition **il doit se connecter** sur son dossier électronique à chaque phase de proposition.

4 réponses possibles :

- **oui définitif** : l'élève accepte cette proposition et aucune autre ne lui sera faite.
- **oui mais** : l'élève accepte pour l'instant la proposition qui lui est faite, sous réserve de ne pas avoir satisfaction sur un vœu de rang plus élevé (il maintient sa candidature pour d'autres vœux mieux placés). Il doit se reconnecter obligatoirement pour participer aux phases suivantes. Si une formation mieux placée lui est proposée ultérieurement, il perd automatiquement ses droits sur cette proposition.
- **non mais** : l'élève refuse cette proposition mais maintient ses candidatures sur des vœux mieux placés. Il ne pourra plus être admis dans cette formation et devra se reconnecter obligatoirement pour participer aux phases suivantes.
- **Je renonce à tous mes vœux** : l'élève n'est plus candidat à aucune formation.

Si aucune proposition n'est faite en phase 1 ou en phase 2, l'élève **doit se reconnecter obligatoirement** à la phase suivante.



NOTA : les réponses OUI MAIS et NON MAIS ne sont pas disponibles :

- lors de la dernière phase d'admission (sauf pour les candidats pour une formation en apprentissage en attente d'un contrat),
- si une proposition est faite sur le 1^{er} vœu,
- si le candidat n'est classé sur aucun vœu de rang supérieur.

Attention !

Les élèves n'ont que **120 heures** pour chaque phase !

Pas de réponse à une proposition d'admission = **démission automatique.**

L'absence de réponse lors d'une phase de proposition entraîne la démission générale automatique du candidat, y compris dans le cas où le candidat reçoit une proposition identique à celle du tour précédent.

Quand le candidat répond un « **oui définitif** », il peut recevoir de la part de l'établissement d'accueil un message (onglet « message établissement » dans l'espace admission sur le site APB), ou il s'informe auprès de ce dernier, pour connaître les modalités d'inscription administrative.

Enfin, et c'est à ne pas oublier, l'élève **devra impérativement procéder à son inscription administrative** dans la formation retenue.

Procédure complémentaire

A partir du **24 juin 2016, 14h00**, commence la **procédure complémentaire** qui s'échelonne jusqu'à fin septembre. Elle concerne :

- l'élève qui a oublié de se porter candidat avant le 20 mars 2016 ;
- celui qui n'a eu aucune proposition d'admission sur ses candidatures ;
- tout bachelier technologique, professionnel n'ayant pas été retenu sur des vœux en formations sélectives et ayant eu une proposition d'admission sur un vœu L1 non sélective en procédure normale (et ce, qu'il ait accepté ou non la proposition d'admission), souhaitant se porter candidat dans des formations sélectives où il reste des places vacantes.

Attention !

Les **délais de réponse** sont, dans cette phase, courts :

- ils sont d'une **semaine** jusqu'au 20 août,
- puis de 72h00 jusqu'au 31 août,
- **24 heures** au-delà de cette date.

Pour l'Académie de la Réunion, le délai de réponse passe à 24 heures dès le 18 août.

Pour les candidats issus de terminale générale :

si ces candidats ont une proposition d'admission, lors de la procédure normale, en filière sélective ou en L1 (et ce, quelle que soit la réponse qu'ils font à cette proposition) ils pourront participer à la procédure complémentaire pour les formations sélectives, **à condition que le vœu de L1 formulé en procédure normale ne soit pas un vœu 1 absolu**, c'est-à-dire qu'il ne soit pas placé en tête de leur liste globale de vœux.

Si tel était le cas, seules les licences non sélectives de la procédure complémentaire classique leur seraient accessibles.

Les élèves ne peuvent postuler que sur les places vacantes déclarées par les établissements.

La procédure complémentaire est entièrement dématérialisée, les éléments du dossier, pour les filières sélectives, sont à renseigner par le candidat, via son dossier électronique APB.

Dispositifs particuliers d'admissions

Candidats en situation de handicap en Ile-de-France

Les jeunes concernés doivent se signaler dès décembre et au plus tard le 13 janvier 2016 via leurs lycées pour qu'une commission académique examine le 1^{er} juin 2016 leurs demandes au regard de la capacité pour les établissements demandés de les accueillir (ou une commission inter académique le 3 juin pour un vœu dans un établissement hors académie mais en Ile-de-France). Pour les établissements sélectifs, **ils bénéficieront d'une affectation prioritaire** dès lors qu'ils sont « classés », quel que soit leur rang, et **si** l'établissement est adapté à leur handicap.

Les jeunes concernés doivent néanmoins respecter les étapes de saisie et de validation des vœux et les avoir **classés avant le 20 mai 2016**.

Cette procédure spécifique aux Académies de Paris, Créteil et Versailles est susceptible d'être testée en 2016 dans d'autres Académies, telle celle de Rouen.

Dispositif « meilleurs bacheliers »

Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Pour 2016, il est prévu que ce pourcentage soit à nouveau fixé à 10%.

Les formations des lycées publics concernées jusqu'ici étaient les STS et les CPGE. Il est prévu qu'en 2016 le dispositif soit élargi à toutes les formations postbac proposées dans les lycées publics.

Candidats de l'outre-mer

Lorsqu'un candidat issu d'une Académie d'outre-mer postulera, dans une académie de métropole pour une formation de L1 non proposée dans son département ou territoire, il sera considéré comme un bachelier de ladite Académie.

Candidats des lycées français de l'étranger

Compte tenu de leur spécificité, les lycéens **scolarisés dans un établissement français de l'étranger** font l'objet d'un **traitement particulier pour les filières non sélectives**.

Pour les candidatures à des filières sélectives (CPGE, DUT, STS, écoles...), la gestion des candidats des établissements français de l'étranger est **identique à celles des autres candidats de France**.

Pour l'accès en 1^{ère} année des licences ou de PACES dans la plupart des universités, le candidat prendra connaissance de la proposition d'admission anticipée dès l'enregistrement de son vœu. Un message spécifique s'affiche alors à l'écran : « *Sous réserve que cette mention de licence figure dans votre liste ordonnée de vœux au 31 mai, vous serez définitivement admis.* » Pour l'accès en 1^{ère} année des licences ou de PACES avec des capacités d'accueil limitées, le candidat prend connaissance à compter de la deuxième semaine d'avril d'un avis concernant sa candidature. Un nombre de places « EFE » est en effet réservé par les formations universitaires qui examinent les dossiers des candidats avant de prononcer une éventuelle admission.

Trois avis possibles s'affichent à l'écran :

- **Avis anticipé** : « *Sous réserve que cette mention de licence figure dans votre liste ordonnée de vœux au 31 mai, vous serez définitivement admis. Attention, vous n'aurez le 8 juin qu'une seule proposition d'admission : la meilleure possible par rapport à votre liste préférentielle de vœux, en tenant compte, pour les formations sélectives, du classement des candidats réalisé par les établissements.* »
- **Avis différé** : « *Vous pourrez connaître votre proposition d'admission le 8 juin. Votre dossier est classé, son rang est actuellement en dehors des capacités d'accueil de cette formation. Cependant, il n'est pas possible d'anticiper sur vos chances de recevoir une proposition d'admission avant le 8 Juin.* »
- **Avis négatif** : « *Votre candidature n'a pas été retenue pour cette formation.* »

Cette gestion particulière des candidatures en Licence permet de délivrer des propositions d'admission aux candidats de manière anticipée par rapport au calendrier commun d'APB (dès le 20 janvier et pour la majorité au plus tard la 2^{ème} semaine d'avril).

Les candidats peuvent ainsi faire leur choix définitif au regard des autres propositions d'admission qu'ils obtiennent notamment des universités étrangères à cette même période (janvier-mars). Ils peuvent également mieux anticiper leur arrivée en France.

Bacheliers pro ou techno avec mention

L'admission des bacheliers professionnels dans une section de techniciens supérieurs fait l'objet d'un examen prioritaire. Lorsque le dossier d'un bachelier professionnel ou technologique est en cohérence avec la spécialité demandée et n'a pas fait l'objet d'une proposition d'admission, le recteur peut, à la demande du candidat, prononcer son affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel ou d'un champ professionnel voisin. L'admission est de droit pour les élèves et les apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le recteur, obtiennent la même année une mention "très bien" ou "bien" au baccalauréat professionnel ou technologique dont le champ professionnel correspond à celui de la section de techniciens supérieurs demandée. Pour les élèves ou les apprentis qui obtiennent une mention "très bien" ou "bien" au baccalauréat professionnel ou technologique et qui ont été préalablement inscrits en liste supplémentaire ou refusés dans la section de techniciens supérieurs demandée, le recteur prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel.

Document réalisé par l'association Peep Sup de l'Académie de Versailles. Les associations Peep Sup permettent aux parents de continuer l'accompagnement de leurs enfants après le baccalauréat.

Contact : peepur25@aol.com

facebook.com/peepsup